

Projet de règlement grand-ducal

déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

Avis du Conseil d'État

(11 mai 2021)

Par dépêche du 20 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et une version coordonnée du règlement grand-ducal que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'État par dépêches des 25 novembre et 1^{er} décembre 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative visée à l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises pour les aides dépassant 100 000 euros. Selon l'exposé des motifs, il s'agit de mettre en place une commission spécifique chargée exclusivement de donner ses avis sur les demandes d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (ci-après « PME ») formulées sur la base de la loi précitée du 9 août 2018 et dépassant le seuil de 100 000 euros (ci-après « commission spéciale PME »). Cette compétence d'avis est actuellement exercée par la commission consultative unique mise en place par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides (ci-après « commission consultative unique »). Le projet de règlement grand-ducal prévoit en conséquence de modifier le règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018 afin que la compétence d'avis visée à l'article 16 de la loi précitée du 9 août 2018 ne soit confiée en principe qu'à la seule commission spéciale PME que le projet de règlement entend mettre en place, ce qui permettra, selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, à la

commission de se réunir plus souvent et dans des délais plus rapprochés. Le Conseil d'État tient à souligner que la multiplication de commissions consultatives rend le processus décisionnel plus compliqué que s'il n'y avait qu'une seule commission, à savoir la commission consultative unique prévue par le règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 11

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de règlement, formulé dans des termes similaires à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018, dont il constitue le pendant, limite le champ d'application du projet de règlement à la détermination de la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue par l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 9 août 2018.

L'article 1^{er}, alinéa 2, précise cependant que « les dispositions de l'alinéa 1^{er} », c'est-à-dire l'ensemble des règles de composition et de fonctionnement de la commission spéciale PME qui forment l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis, s'appliqueront indépendamment des dispositions du règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018 relatives aux attributions de la commission consultative unique mise en place par ce dernier règlement. Cette précision paraît utile selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, dès lors que, suite à la modification de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018 par l'article 11, point 1^o, du projet de règlement grand-ducal sous avis, la commission consultative unique conservera une compétence d'avis pour toutes les demandes d'aides en faveur des PME « qui émanent d'entreprises relevant de la compétence du ministre de l'Économie ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la possibilité d'une scission des compétences d'avis entre la commission consultative unique (instituée par le règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018) et la commission spéciale PME (qui sera mise en place par le règlement grand-ducal sous avis), alors que ce critère de distinction entre les PME en fonction des compétences ministérielles ne ressort pas des dispositions de la loi précitée du 9 août 2018.

Le Conseil d'État relève que l'article 3, paragraphe 1^{er}, de cette dernière loi, ainsi que l'article 2 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 pris pour son exécution¹, établissent le champ d'application personnel du régime des aides de la loi précitée du 9 août 2018 en fonction de certains critères, dont le fait pour la PME de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Le critère évoqué par l'article 11, point 1^o, du projet de règlement grand-ducal, ne fait par contre pas partie des critères choisis pour définir le champ d'application personnel du régime d'aides. Un tel critère est par ailleurs imprécis, dès lors que les attributions des compétences ministérielles, telles qu'elles ressortent de l'article 1^{er} de l'arrêté

¹ Règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles au régime d'aides prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, sont réalisées par domaines d'activités et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.

Article 2

La disposition sous avis détermine, au paragraphe 1^{er}, le nombre de membres effectifs à cinq, le président y inclus, et prévoit, au paragraphe 2, la procédure de désignation de ces membres effectifs ainsi que de leurs suppléants. Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis reste imprécise au sujet de l'organisation de la suppléance du président : l'article 2, paragraphe 2, alinéas 2 et 4, est-il à interpréter en ce sens que seul le suppléant du membre effectif nommé président peut exercer cette fonction en cas d'empêchement, ou cette disposition permet-elle à l'autre représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ou à son suppléant d'exercer la fonction de président, si ce dernier est empêché ? Afin d'éviter toute discussion à ce sujet, le Conseil d'État suggère de compléter l'article 2, paragraphe 2, alinéa 4, par une phrase indiquant lesquels des membres effectifs et suppléants assumeront la fonction de président en cas de suppléance.

Articles 3 à 9

Les dispositions sous avis reprennent en substance les dispositions correspondantes du règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018 et n'appellent, par conséquent, pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10

Selon la fiche financière annexée au projet de règlement grand-ducal sous avis, le dispositif ne comporte aucune disposition susceptible de grever le budget de l'État. Le Conseil d'État en déduit que les frais de fonctionnement de la commission spéciale PME seront inclus dans ceux de la commission consultative unique du règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018, de sorte que la multiplication de commissions consultatives n'affectera pas le budget de l'État comme indiqué dans la fiche financière. La disposition sous avis est, dès lors, superflue et doit être omise.

Articles 12 à 14

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il faut écrire le terme « métier » avec une lettre « m » minuscule et le terme « commerce » avec une lettre « c » minuscule.

Article 10

Il convient d'écrire « ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ».

Article 13

Le Conseil d'État suggère que l'intitulé de citation soit introduit en faisant usage de la formulation usuelle suivante :

« **Art. 13.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'aides PME. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz